

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 17 mai 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'article 8 de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements", a donné le 5 juin 1991 l'avis suivant :

La modification projetée concerne les titres requis pour occuper certaines fonctions dans l'enseignement.

S'agissant de modifications d'une réglementation applicable aux membres du personnel des seuls établissements organisés précédemment par l'Etat et actuellement par la Communauté française, les nouveaux titres requis ne seront pas exigés pour l'exercice des fonctions concernées, dans les autres réseaux d'enseignement, par des membres du personnel rémunérés ou subsidiés par la Communauté.

Une telle réglementation, en matière de titres requis, propre au seul réseau de l'enseignement organisé par l'Etat, pouvait se donner pour base légale l'article 1er de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, disposition législative qui confère au Roi le pouvoir de fixer le statut des membres du personnel dudit enseignement, et notamment celui d'arrêter les mesures complémentaires relatives à la nomination, à la sélection et à la promotion.

En effet, l'article 12bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dont le paragraphe 2 impose au Roi, par arrêté délibéré en conseil des ministres, de fixer "d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement et pour tous les membres du personnel rémunérés ou subsidiés par l'Etat, les titres requis pour l'exercice des différentes fonctions", n'a été introduit dans ladite loi de 1959 que par la loi du 11 juillet 1973 et n'était, du reste, pas appelé à entrer immédiatement en vigueur.

.../...

Or, ledit article 12bis de la loi du 29 mai 1959 est entré en vigueur, pour la Communauté française, le 31 août 1990, en application du décret du 31 mai 1989 modifiant l'article 26, 4E, de ladite loi du 11 juillet 1973.

Il s'ensuit qu'en vertu de cet article 12bis de la loi du 29 mai 1959, l'Exécutif de la Communauté française ne peut plus fixer les titres requis que "de manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement et pour tous les membres du personnel rémunérés ou subsidiés" par elle.

Cet Exécutif ne peut, dès lors, fonder l'arrêté en projet que sur l'article 12bis de la loi du 29 mai 1959 et il doit, dans cet arrêté, fixer les titres requis pour tous les réseaux et pour tous les membres du personnel, de manière uniforme.

D'un point de vue légistique, il doit adopter un texte autonome et non pas procéder par modification d'un texte applicable seulement aux membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DEROY .

J.-J. STRYCKMANS.